

**UNE LECTURE ROUMAINE DU SYSTÈME PÉNAL
EUROPÉEN:
CONSTANTIN MOROIU,
PROFESSEUR PUBLIC DE DROIT À L'ÉCOLE
ROUMAINE DE «SFÂNTUL SAVA»**

LIGIA LIVADĂ-CADESCHI

Les premières décennies du XIX^e siècle roumain pourraient trouver l'une de leur nombreuses notes caractéristiques dans les efforts, presque obsédants, que firent des échantillons significatifs de la société pour retrouver, affirmer et imposer leur option en faveur d'une européanité porteuse de modernité et de progrès et prenant nécessairement le contre-pied de l'orientalisme barbare et despotique, dont les Roumains sentaient le besoin de se distancier. L'enjeu essentiel de cette démarche est, sans nul doute, un enjeu politique, en rapport avec les facteurs de pouvoir sur le plan intérieur et international. Mais, à partir du registre strictement politique, il gagne les différentes couches sociales et finit par entraîner des mouvements d'autant plus significatifs que le niveau auquel ils se produisent est susceptible d'intersecter le pôle politique. La tentation d'une régénération politique roumaine ne va pas sans une nécessaire assomption de l'initiation de nouvelles constructions sociales, dont le principal promoteur aura été un personnage social tout aussi nouveau, le sujet-citoyen, formé à l'école des valeurs européennes de l'époque. L'éducation, l'instruction, l'école deviennent ainsi les principaux véhicules du renouveau.

Et ce, d'autant que l'intérêt porté à ces domaines avait déjà des précédents significatifs. Bien avant le rétablissement des règnes autochtones, les princes phanariotes s'étaient proposés de mettre à profit les vertus politiques, indirectes mais efficaces, d'un enseignement structuré. Dans son édit de réorganisation de l'enseignement (septembre 1814), Ioan Gheorghe Caragea considérait la «conservation de l'instruction» comme «le premier et dernier devoir d'un gouvernement solide»¹. Presque vingt ans plus tard, dans un mémoire non daté, mais rédigé sans doute en 1831–1832, Constantin Suțu, membre de la Commission

¹ Ariadna CAMARIANO-CIORAN, *Academiile Domnești din București și Iași*, Ed. Academiei, Bucarest, 1971, p. 52.

des écoles, soutenait ses proposition de réforme en donnant l'exemple de «cette puissante Europe éclairée, dont nous faisons partie géographiquement et dont nous souhaitons imiter les institutions, le bonheur, les sciences. Cette Europe éclairée, formée en principe sur le système uniforme de l'éducation morale dans l'esprit des Évangiles [...] ainsi, en Europe, toute instruction est, en tout premier lieu, éducation [morale, n.n.]»². Les princes qui ont régné après l'adoption des Règlements organiques continueront, à leur tour, de se montrer préoccupés par ce domaine: «Recevoir une bonne éducation est le besoin principal d'un peuple, le fondement et la garantie de la durabilité de ses institutions publiques» (*Règlement des écoles publiques de la Principauté de Moldavie sous les auspices de S.A. le P^{ce} Mihail Sturza, Jassy 1835*)³. Le même Mihail Sturza précisait en 1847 les raisons de l'intérêt particulier que le pouvoir portait à l'enseignement: «Comme l'instruction publique, dont le but est de doter l'individu de connaissances utiles à lui-même et à son pays [...], donc de le rendre capable de contribuer au progrès de la société à laquelle il appartient [...], est l'un des besoins principaux de la communauté, elle fut, dès le début, l'une de nos préoccupations spéciales. [...] Le but principal de l'éducation étant de mieux préparer tout un chacun à la profession qu'il aura choisie, selon son rang [...]»⁴.

Constantin Moroiu, *professeur public de droit à l'école roumaine de «Sf. Sava»*, auteur d'une *Dissertation pour l'amélioration de la prison de Bucarest, avec un bref aperçu du système pénitentiaire anglais et une instruction pour son département criminel*, rédigée entre 1827 et 1829, fut l'une des figures de marque du mouvement d'idées que nous venons de décrire succinctement. Il est, d'une part, l'un des premiers boursiers que l'État roumain envoya à l'étranger, dans le but précisément d'importer dans l'espace autochtone les lumières occidentales et d'édifier un enseignement roumain branché aux valeurs européennes de l'époque. D'autre part, fidèle à l'engagement pris avec l'Administration des écoles, Constantin Moroiu restera attaché à l'enseignement, depuis son retour au pays jusqu'à sa mort, même s'il se voit confier d'importantes fonctions administratives et politiques. En quelque qualité qu'il agît, il se montra un adepte constant du renouveau des structures juridiques – puisque telle était sa formation – par l'adoption des modèles européens aux réalités roumaines.

Constantin Moroiu naquit en 1800 dans la famille d'un prêtre bucarestois. Il mourut en 1847. Élève de Gheorghe Lazăr, il fut donc l'un des quatre premiers boursiers de l'État roumain à l'étranger, à savoir à Pise (en Italie) aux côtés de Eufrosin Poteca, Ioan Pandeli(e) et Simion Marcovici. Moroiu fut le seul à avoir terminé des études de droit, au bout desquelles il obtint le titre de docteur. A partir de 1825, il fut professeur à «Sf. Sava». Il enseigna tout au long de sa vie le droit

² V.A. URECHIA, *Istoria școalelor de la 1800 la 1864*, t. IV, Bucarest, 1901, p. 260.

³ Petru RĂȘCANU, *Istoricul învățământului secundar*, Iași, 1906, p. IX.

⁴ *Ibid.*, pp. XXXI–XXXII.

romain, la spécialité dans laquelle il s'était formé en Italie et, en 1835-1836, il donna également le cours de droit pénal.

L'importance de l'ensemble de l'activité de Constantin Moroiu, et notamment de sa *Dissertation* sur la réforme du système pénitentiaire, fut signalée dans les années 30 par Ovid Stănciulescu⁵. La plupart des propositions de réforme présentées dans la *Dissertation* de Constantin Moroiu furent érigées en normes par le *Règlement des prisons* de 1831–1832⁶, et son ouvrage «est la première ébauche connue de doctrine pénitentiaire dans les pays roumains»⁷. Ovid Stănciulescu attribue d'ailleurs à Constantin Moroiu la paternité du *Règlement des prisons*, puisque «[celui-ci] reproduit à la lettre, dans sa seconde moitié, une partie de la *Dissertation* du professeur de “Sf. Sava”»⁸, et que «les normes prévues par les autres articles du *Règlement*, mais non identifiées dans la *Dissertation*, se retrouvent dans cet ouvrage et se laissent facilement reconnaître à la lumière des idées qui animaient Moroiu et des propositions qu'il faisait»⁹.

Du point de vue de la famille d'esprits à laquelle il appartiendrait, Constantin Moroiu s'intègre au mouvement philanthropique européen qui présentait déjà, au début du XIX^e siècle, des accents hygiénistes. «L'amour de l'humanité» ou, en roumain, *iubirea de omenire*, est pour Moroiu non seulement *l'assise des vertus sociales*, mais aussi le fondement de toute politique correcte.

«L'amour de l'humanité, assise des vertus sociales, qu'éprouvent actuellement dans presque toute l'Europe éclairée toutes sortes de personnes, confirmé par les saints Évangiles entre les vrais chrétiens [...], consacré dans toute législation politique, est devenu aujourd'hui le point principal de la douceur des administrations européennes et le conseiller des gouvernements, contribuant à parfaire la sécurité des peuples qui vivent sous le sceptre paternel de leurs dirigeants.

[...] Avant que la voix de l'amour de l'humanité ne retentît dans les oreilles des princes de l'Europe, avant que les enseignements de la philosophie pacifique, s'unissant à ceux de notre sainte foi chrétienne, ne montassent sur les trônes des dirigeants des peuples, avant que le feu salutaire de l'amour du prochain n'ait gagné les âmes et les cœurs des plus endurcis [...], l'Europe éclairée d'aujourd'hui était plongée dans l'anarchie la plus ignoble [...].

[Marie-Thérèse et Catherine II protégèrent les écrivains – n.n.] *«qui leur prêchaient l'amour de l'humanité, et s'inspirèrent de leurs enseignements dans la*

⁵ Ovid STĂNCIULESCU, *Cercetări asupra regimului penitenciar român din veacul al XIX-lea. Cu un studiu necunoscut al lui Constantin Moroiu, «profesor obștesc de legi la școala rumânească de la Sf. Sava», Cluj, 1933.*

⁶ *Ibidem*, p. 5.

⁷ *Ibidem*.

⁸ *Ibidem*, p. 32.

⁹ *Ibidem*, p. 42.

rédaction des lois qu'elles firent dans leurs États pour le bien et le bonheur de leurs sujets» [...].

«Si la fortune, l'honneur et la vie des habitants de l'Europe sont aujourd'hui plus précieuses, plus estimés et plus protégés, c'est grâce aux bonnes lois humaines que les princes européens fondèrent sur le sentiment sacré de l'amour de l'humanité.

Comme vous l'imaginez, je ne saurais souffrir que seuls les fils de la Valachie, véritables descendants des Romains, soient privés des effets salutaires de l'amour de l'humanité [...]»¹⁰.

Avec les sens que Constantin Moroiu retient et utilise, en le traduisant en roumain, le mot *philanthropie* était entré en français, en tant que néologisme, au début du XVIII^e siècle. (Fénelon, *Dialogues des morts composés pour l'éducation d'un prince*, 1712), en concurrence avec le mot *bienfaisance* (abbé de Saint-Pierre, 1725)¹¹, les deux termes se substituant à la *charité* traditionnelle, d'origine religieuse. Avec la deuxième génération des Lumières, les Encyclopédistes (1755–1765), l'amour de l'humanité cesse d'être un effet de la grâce divine, pour devenir une inclination humaine naturelle, profondément différente du geste charitable, par rapport auquel il suppose une double rupture; la philanthropie est un acte utile, qui non seulement se propose de transformer le monde, mais n'attend rien de la grâce divine¹². A son tour, la bienfaisance est perçue par ses contemporains comme étant le trait distinctif de tout le XVIII^e siècle. En 1765, l'auteur de l'article «Homme» de l'*Encyclopédie* considérait que «chaque siècle a [...] des traits marqués qui le distinguent d'un autre [...] et plût à Dieu qu'il en vînt un qu'on pût appeler le siècle de la bienfaisance et de l'humanité»¹³. A la veille de la Révolution française, les acceptions des termes *philanthrope*, *citoyen* et *patriote* tendent à se confondre¹⁴.

Le XVIII^e siècle et l'ensemble du mouvement philanthropique, non seulement en France mais en d'autres espaces européens aussi, firent une de leurs préoccupations de prédilection de la réforme du système pénitentiaire, surtout par l'amélioration de l'état des prisons. La science pénitentiaire tend à organiser les prisons de façon à ce que le criminel libéré devienne un élément d'ordre, utile à la société¹⁵. Constituant un groupe très actif durant la première partie de la Révolution française, les patriotes philanthropes firent en sorte que le principal héritage de la philanthropie révolutionnaire fût la législation criminelle. En 1791, à la Constituante, le problème des prisons était posé en égale mesure par les hygiénistes et les pénalistes, puisque les médecins, dont l'influence n'avait cessé de s'accroître

¹⁰ Constantin MOROIU, *Disertație pentru îndrețarea pușcăriei...*, apud Ovid STĂNCIULESCU, *op. cit.*, pp. III–IV.

¹¹ Catherine DUPRAT, *Le Temps des Philanthropes*, Ed. C.T.H.S., Paris, 1993, p. XV, XVI.

¹² *Ibidem*, p. XIX.

¹³ Apud *ibidem*, p. XIII.

¹⁴ *Ibidem*, p. XXX.

¹⁵ Ovid STĂNCIULESCU, *op. cit.*, p. 6.

tout au long de la seconde moitié du XVIII^e siècle, avaient été les premiers inspecteurs des prisons, dont ils avaient dénoncé les horreurs; les médecins imposèrent la perspective médicale sur les lieux de détention: le crime devait être traité comme une maladie, et les prisons devaient devenir de véritables «infirmiers»¹⁶. L'amélioration de l'état des prisons, comme partie d'un bien plus vaste programme de réforme morale des classes populaires, sera reprise par les hygiénistes du XIX^e siècle, dont les préoccupations, liées évidemment à celles de leurs devanciers, font d'eux des philanthropes de la deuxième génération.

L'amour de l'humanité avait, à la fin du XVIII^e siècle, gagné l'espace roumain grâce aux Phanariotes, qui ont d'ailleurs le mérite d'avoir introduit dans le sud-est de l'Europe les idées de droit naturel, d'utilitarisme, de rationalisme et le matérialisme français du XVII^e siècle. Despotisme éclairés, les princes phanariotes de la Valachie et de la Moldavie assumèrent un type de pragmatisme politique dont le principal objectif était le bien commun. En suivant le rythme de la pensée européenne de leur siècle, ils gardent le contact avec un passé dont ils se revendiquent par leur orthodoxie: si le bourgeois français est *honnête homme* sans pour autant être chrétien, pour l'*honnête homme* balkanique le christianisme accompagne les autres composantes de la vie bourgeoise¹⁷. Des valeurs validées par la tradition autochtone et des valeurs de cette européanité dont on a grand soif coexistent à tel point que la charité et la raison peuvent partager le même espace argumentatif. En 1856, le prince de Moldavie, Grigore Ghica, soutenait la réforme du système pénitentiaire parce que «les forçats étaient soumis à un régime contraire à la charité, à la morale et à la raison»¹⁸.

Tout comme ses compatriotes, Constantin Moroiu affirme sa confiance dans les vertus politiques de la *philosophie unies à celles de notre sainte foi chrétienne*. Il soumet aux *boyards patriotes*, donc disposant d'une capacité de décision politique, un certain nombre d'idées générales et de propositions réunies sous le titre général de *Dissertation pour l'amélioration de la prison de Bucarest, avec un bref aperçu du système pénitentiaire anglais et une instruction pour son département criminel présentée aux généreux boyards patriotes par Constantin Popa Dumitru Moroianu, professeur public de droit à l'école roumaine de «Sf. Sava»*. Rédigé, comme on vient de le préciser, entre 1827 et 1829, l'ouvrage comporte les chapitres suivants: *Avant-propos / Les débuts du droit de punir / Quel est le but des peines / De la prison en tant que lieu de garde / De l'emprisonnement en tant que châtement / Le système de la maison de correction de Bourj Yal / Le système de la maison de force de Gand / Le système de la prison de Philadelphie /*

¹⁶ Michelle PERROT, *Les Ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*, Flammarion, Paris, 2001, pp. 79–80.

¹⁷ Roxane ARGYROPOULOS, «Modification du mode de vie et rôle des mentalités dans les Balkans (XVIII^e–XIX^e siècles)», in *Etudes Balkaniques*, n. 1, 1991, pp. 54–55.

¹⁸ Apud Ovid STĂNCIULESCU, *op.cit.*, p. 18.

Le système du pénitencier de Milbank / Description de la prison de Bucarest / Une idée de réforme pour la prison / Instruction pour le département criminel.

L'ouvrage de Constantin Moroiu suit la conception de Beccaria selon laquelle «S'il est intéressant de punir les crimes, il vaut sans doute mieux encore les prévenir; tel doit être et tel est en effet le but de tout sage législateur [...]»¹⁹. Mises entre guillemets, les assertions de Beccaria servent d'épigraphe à la *Dissertation*, bien que l'auteur de celle-ci n'indique pas à qui elles appartiennent:

«Un gouvernement sage se doit moins de punir que de prévenir les crimes.»

Les quatre premières parties de la dissertation, auxquelles vient s'ajouter l'avant-propos, abordent des aspects théoriques de la constitution de la société et du droit. Les chapitres suivants sont, ainsi que l'indique leurs titres, des descriptions presque techniques des différents systèmes pénitentiaires évoqués; enfin, les deux derniers chapitres présentent les propositions de réforme de l'auteur.

Pour ce qui est des origines de la société et du droit, Moroiu est, de toute évidence, un contractualiste, bien qu'il ne dévoile malheureusement pas ses sources. La plupart de ses assertions renvoient à Beccaria (promoteur lui-même d'une nouvelle conception du droit, inspirée du contrat social²⁰), parfois à Rousseau ou – toujours, semble-t-il, via la conception de Beccaria – à Montesquieu. Nous reproduisons les formules les plus claires de Constantin Moroiu²¹, tout en essayant d'en identifier les sources:

«[...] l'homme dans l'état de nature a le devoir sacré et inné de défendre sa propre vie, ses droits et les biens qui contribuent à lui rendre cette vie plus agréable [...]»²².

«C'est pourquoi, dans l'état de nature, chacun était seul juge et vengeur des iniquités subies de la part des autres, se guidant en cela selon ses facultés naturelles. C'est ce qui provoqua tant de troubles parmi les premiers habitants du globe: si bien qu'on peut affirmer que l'homme dans l'état de nature était à la fois opprimé et oppresseur, substituant à la justice la force et à la parole le coup de poing.»

«Mais, non contents de mener une telle vie, les hommes créèrent la première forme de société plus réglée, passant de l'état de famille à l'état de peuple, par l'union de plusieurs familles [...] et, afin que la nouvelle société ne fût replongée dans l'anarchie de l'ancienne, chacun fut obligé, au sein de cette nouvelle institution, d'abandonner le droit de se défendre et de le confier au gouvernement représentant chaque individu et l'ensemble de la communauté dans ses droits et

¹⁹ Cesare BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, ch. 41.

²⁰ Michelle PERROT, *op.cit.*, pp. 225 et suiv.

²¹ Constantin MOROIU, *Disertație ...*, in Ovid STĂNCIULESCU, *op.cit.*, pp. IV–VI.

²² «Cette liberté est une conséquence de la nature de l'homme. Sa première loi est de veiller à sa propre conservation, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même, et, sitôt qu'il est en âge de raison, lui seul étant juge des moyens propres à se conserver devient par là son propre maître» J.-J. ROUSSEAU, *Le contrat social*, I, 2.

devoirs. Ainsi, la défense de chaque individu prit le nom de châtement; et la récompense personnelle fut remplacée par la justice publique, que le gouvernement civil dispensa sagement et équitablement à tous, au profit de tous [...]

«Le but du châtement n'est autre "que de protéger au mieux les droits des membres de la société, si bien que chacun soit libre d'en jouir, sans crainte ni risque d'être violenté, outragé ou opprimé par les autres" (c'est, avec l'épigraphe, le seul paragraphe transcrit entre guillemets, toujours sans indication de la source – n.n.). Ainsi, la sécurité et la liberté politiques seront mieux assises, dans cet état nouveau, sur les limitations de la liberté naturelle»²³.

«Mais les châtements [...] doivent s'inscrire dans les limites d'une nécessité impérieuse. Si, à l'état de nature, chacun était juge absolu des limites de cette nécessité, à l'état social ce juge est un protecteur, une sorte de dépositaire des droits de chaque individu en la matière [...].»

«[...] Toute privation de liberté qui n'est pas dictée par une nécessité impérieuse est une oppression [...], tout ce qui transgresse les limites d'une nécessité impérieuse n'est qu'une injustice faite à celui qui en souffre, et jette, à juste titre, la peur et la terreur parmi les autres – en un mot, c'est un abus de pouvoir [...]»²⁴.

²³ «Libres et isolés sur la surface de la terre, las de s'y voir sans cesse dans un état de guerre continuel, fatigués d'une liberté que l'incertitude de la conserver rendait inutile, les hommes en sacrifièrent une partie pour jouir sûrement et en paix du reste. Pour former une société, il fallut des conditions, et voilà les premières lois. Toutes les portions de libertés sacrifiées ainsi au bien d'un chacun se réunissent pour composer la souveraineté d'une nation, dépôt précieux dont le souverain est le gardien et le dispensateur légitime. Mais ce n'était point assez d'avoir formé ce dépôt : tel est l'esprit despotique de chaque homme en particulier, que, toujours prêt à replonger les lois de la société dans leur ancien chaos, il cherche sans cesse à retirer de la masse commune, non seulement la portion de liberté qu'il y a déposée, mais encore à usurper celle des autres ; il fallait donc élever un rempart contre cette usurpation, il fallait des motifs sensibles et assez puissants pour réprimer cet esprit despotique. On les trouva dans les peines prononcées contre les infracteurs des lois. » Cesare BECCARIA, *op.cit.*, ch. 1. Mais on peut identifier également des accents rousseauistes: «[Le] pacte social [...] se réduit aux termes suivants: chacun de nous met en commun sa propre personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.» // «Sitôt que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps; encore moins offenser le corps sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le devoir et l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entraider mutuellement, et les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent», J.-J. ROUSSEAU, *op.cit.*, I, 6 et I, 7.

²⁴ «Tout châtement dont la nécessité n'est point absolue devient tyrannique» dit le grand Montesquieu, proposition qu'on peut rendre plus générale en l'exprimant ainsi: "Tout acte d'autorité exercé par un homme sur un autre homme est tyrannique s'il n'est pas absolument nécessaire." La nécessité de défendre le dépôt de la sûreté publique contre les usurpations des particuliers est donc le fondement du droit de punir», Cesare BECCARIA, *op.cit.*, ch. 2.

Des emprunts à l'œuvre de Beccaria²⁵ se retrouvent également dans le chapitre consacré au but des châtements, où, tout comme son illustre modèle, Moroiu se prononce pour l'abolition de la peine de mort ou, au moins, pour une réduction significative et une définition claire des situations où cette peine pourrait être appliquée²⁶:

«Les lois pénales ne visent que trois effets: corriger le coupable, dédommager la victime et la société et donner un exemple.»

Selon le professeur de «Sf. Sava», la peine de mort ne correspond pas au but énoncés ci-dessus: le coupable exécuté ne peut plus se corriger; sa mort ne dédommage personne, du point de vue proprement matériel, et, dans le cas des assassins, en faisant exécuter le coupable la société perd en fait deux citoyens (cet argument utilitariste se retrouve chez Jeremy Bentham²⁷). En outre, pour intense qu'il soit, le spectacle de l'exécution n'a que des effets passagers²⁸:

«Comme la vue de l'exécution du coupable ne laisse dans les âmes des spectateurs que des impressions intenses, mais passagères, la loi, si sévère qu'elle soit, ne peut faire peur à ceux qui sont enclins au mal, en les terrifiant par l'exemple du condamné.»

L'expérience acquise par de pareilles observations a démontré aux peuples que la peine capitale, qui ne répond à aucun des buts des châtements, n'était pas apte à prévenir les méfaits; aussi les gouvernements les plus éclairés l'ont-ils abolie ou n'y ont recours que rarement et pour certains crimes bien définis, la remplaçant par l'emprisonnement à perpétuité ou à terme»²⁹.

Pour ce qui est de l'effet nuisible que certaine peine, à savoir la peine mutilante, risquent d'avoir sur la société dans son ensemble, Constantin Moroiu est, sans aucun doute, un disciple de Jeremy Bentham. Le châtement de

²⁵ «...Le but des châtements n'est autre que d'empêcher le coupable de nuire encore à la société et de détourner ses concitoyens de tenter des crimes semblables», Cesare BECCARIA, *op.cit.*, ch. 12.

²⁶ Constantin MOROIU, *Disertație ...*, p. V.

²⁷ «Loin d'être convertible au profit, cette peine (la peine de mort – n.n.) est une perte, une dépense de ce qui fait la force et la richesse d'une nation – le nombre des hommes», Jeremy BENTHAM, apud Michelle PERROT, *op.cit.*, p. 75.

²⁸ Constantin MOROIU, *Disertație...*, p. V.

²⁹ «Les peines effrayent moins l'humanité par leur rigueur momentanée que par leur durée. Notre sensibilité est émue plus facilement, et d'une manière plus permanente, par une impression légère, mais répétée, que par un choc violent, mais passager. Tout être sensible est universellement soumis à l'empire de l'habitude. C'est elle qui apprend à l'homme à parler, à marcher et à satisfaire ses besoins, et les idées morales ne se gravent aussi dans l'esprit que par les traces durables que leur action répétée y laisse. Le frein le plus propre à arrêter les crimes n'est donc pas tant le spectacle terrible, mais momentanée, de la mort d'un scélérat, que l'exemple continuel d'un homme privé de sa liberté, transformé en quelque sorte en bête de somme, et restituant à la société par un travail pénible, et de toute sa vie, le dommage qu'il lui a fait», Cesare BECCARIA, *op.cit.*, ch. 28.

l'amputation des mains, qui, à la fin du XVIII^e siècle, semble avoir été préféré à la peine capitale, rendait les anciens coupables, qui avaient ainsi expié leur crime, dépendants de la charité publique³⁰:

«[...] si bien que, dans la cité de Bucarest, on voit de tels malheureux qui, incapables de subvenir à leur propres besoins, en viennent en quelque sorte à vivre aux crochets des autres [...]»³¹

Le même filon de pensée semble inspirer la conception du philanthrope roumain sur le caractère exemplaire, spectaculaire des châtiments qui, faisant appel aux ressources de l'imaginaire, mobilisent et nuancent tout un ensemble de significations sociales. Punir un coupable relève en tout premier lieu d'un art de la mise en scène conçue pour inspirer la crainte – ressort essentiel de tout gouvernement – et qui décourage les actions indésirables³². Selon Constantin Moroiu³³, l'exécution de la sentence:

«[...] se fera avec la plus grande et la plus humiliante pompe, afin de laisser dans les âmes des spectateurs une impression plus durable quant aux tristes fins des criminels et à la préoccupation constante du gouvernement pour la paix et la sécurité publiques».

Si, jusque-là, les sources des développements théoriques de Constantin Moroiu se laissent seulement deviner, dans le chapitre *De l'emprisonnement en tant que châtiment* le professeur de droit énumère une série d'auteurs occidentaux, considérés comme fondamentaux pour les débats autour de la nécessité de la réformation du système pénal et pour les progrès réels enregistrés dans la pratique pénitentiaire. Aux côtés de théoriciens de la construction sociale dans son ensemble, comme Montesquieu et Rousseau, nous retrouvons des théoriciens et des promoteurs de la réforme du droit pénal et du système pénitentiaire, comme Beccaria et J. Bentham, ou des philanthropes reconnus pour l'ampleur de leurs préoccupations réformatrices et humanitaires, comme John Howard ou le duc de La Rochefoucauld-Liancourt³⁴:

«Les lois criminelles restèrent dans leur état de barbarie primitif jusqu'au milieu du siècle dernier, quand, par la bouche des apôtres de l'amour de l'humanité, la philosophie, triomphant de la superstition et du despotisme, commença à prêcher la révision des lois criminelles.»

³⁰ Constantin MOROIU, *Disertație ...*, p. XVI.

³¹ «Quand on a rendu des hommes incapables de travail, il faut les nourrir aux frais de l'État ou les livrer à la charité publique», Jeremy BENTHAM, apud Michelle PERROT, *op.cit.*, p. 75.

³² Conception de Jeremy Bentham, apud *ibidem*, 75.

³³ Constantin MOROIU, *Disertație ...*, p. XXIV.

³⁴ Constantin MOROIU, *Disertație ...*, pp. VII, XII.

[...] Alors, munis des armes de la parole juste, Montesquieu et Rousseau en France, Beccaria et Filangieri en Italie, Sonnenfeld et De Martini dans les États autrichiens et Bentham aux États-Unis d'Amérique, l'un après l'autre montrèrent par leurs écrits aux princes d'Europe que leur système de gouvernement devait être réformé, que les lois criminelles devaient être amendées et que l'amour de l'humanité devait être placé sur le trône des dirigeants. Les cris des apôtres de l'amour de l'humanité, s'unissant à ceux des prédicateurs de la morale sainte des Évangiles, allumèrent dans les cœurs des dirigeants des peuples l'étincelle de la charité qui leur fit réformer la barbarie des lois criminelles.

[...] Bien des savants européens ont voyagé à travers toute l'Europe et ont examiné presque tous les systèmes des prisons étrangères dans le désir d'améliorer par la suite ceux de leurs propres pays. Tel fut le cas de MM. John Howard et Thomas Fowel, dont le premier fit des études et écrivit sur le système pénitentiaire d'Angleterre et des États-Unis d'Amérique, voulant montrer aux autres Européens les avantages du nouveau système par rapport à l'ancien.»

[...] Les effets les plus remarquables du nouveau système (de Philadelphie – n.n.) furent la diminution des maladies des condamnés et la baisse du nombre des coupables, comme on le voit dans les deux tableaux suivants rédigés l'un par le duc de Liancourt (La Rochefoucauld-Liancourt – n.n.) et l'autre par M. Turnbull [...]».

Comme il le note lui-même, en plus des œuvres théorique générales, Constantin Moroïu a consulté des ouvrages qui décrivaient les nouveaux systèmes pénitentiaires et les mettaient en parallèle avec les anciens prisons et lieux de détention unanimement blâmés non seulement pour les mauvais traitements qu'on y infligeait, mais aussi pour leur manque total d'efficacité sociale du point de vue du contractualisme et de l'utilitarisme, largement répandus à l'époque. Les auteurs qu'il cite marquent, en général, les débuts des efforts pour la réformation du droit pénal et du système pénitentiaire. Parmi les pionniers du droit pénal en tant que discipline juridique distincte, aux côtés de Beccaria figurent Gaetano Filangieri, juriste napolitain célèbre en Europe, auteur d'un traité en sept volumes, rédigé entre 1780 et 1788 et traduit en français entre 1789 et 1791, *La Science de la législation* (comprenant les règles générales de la législation et les moyens de perfectionner les lois existantes); Karl Anton Freiherr von Martini, avocat autrichien du milieu du XVIII^e siècle, auteur des ouvrages *De lege naturali positiones* (1767) et *Positiones de jure civitatis* (1768), censé se trouver à l'origine du Code civil autrichien de 1811; ou bien Thomas Fowel, dont le nom figure, vers le milieu du XVIII^e siècle, parmi ceux des membres du tribunal londonien d'Old Bailey (situé à proximité de la prison de Newgate). Parmi les voyageurs philanthropes qui parcourent l'Europe et l'Amérique à la recherche de la solution pénitentiaire optimale, nous retrouvons John Howard, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, président du *Comité pour l'extinction de la mendicité* (Paris, 1790–

1791), ou Robert J. Turnbull. John Howard avait visité des prisons, des hôpitaux ou des lazarets d'Europe et de Turquie, et l'un de ses ouvrages les plus importants avait été traduit en français – *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force* (Paris, 1788) – tout comme l'ouvrage de Robert J. Turnbull, écrit en 1797, puis traduit et publié à Paris en 1800, *Visite à la prison de Philadelphie, où énoncé exact de la sage administration qui a lieu dans les divers départements de cette maison. Ouvrage où l'on trouve l'histoire successive de la réformation des lois pénales de la Pennsylvanie, avec des observations sur l'impolitique et l'injustice des peines capitales*. Sur le même sujet, en 1796 le duc de La Rochefoucauld-Liancourt avait, pour sa part, publié à Paris *Des prisons de Philadelphie*.

Pour le début du XIX^e siècle roumain, les sources auxquelles renvoie l'ancien boursier de Pise sont impressionnantes. Nous avons tout de même de fortes raisons de croire que, pour ses compatriotes, la plupart de celles-ci étaient quasi inexistantes. Beccaria, qui a déclenché et alimenté dans toute l'Europe des débats sans précédent par leur ampleur, n'a pas éveillé le désir des Roumains de le traduire avant 1800. Pendant la première moitié du XIX^e siècle, son œuvre, qui était loin d'être inconnue dans les Balkans ou dans les Principautés roumaines, ne bénéficia que de deux traductions, les deux restées en manuscrit et les deux faites à partir d'un intermédiaire grec, l'édition de 1802 d'Adamantion Coray: une traduction complète, due à Vasile Vârnăv, de 1824, et une autre, incomplète, restée anonyme et de datation inconnue, à cause du mauvais état du manuscrit³⁵. Bon connaisseur du grec classique, à la différence du premier, ce second traducteur explique que son initiative est due au fait qu'on avait déjà «vu beaucoup d'autres traductions [de cet ouvrage] en différentes langues de l'Europe», puisque «peu de traités philosophiques ont eu autant d'écho» que ce livre issu «du parler civilisé et doux de l'amour de l'humanité»³⁶.

L'époque de la parution des ouvrages que Constantin Moroiu indique comme sources de sa démarche – la seconde moitié du XVIII^e siècle –, nous permet de considérer le professeur de «Sf. Sava» comme appartenant à la première génération de philanthropes européens. Le décalage de trois à cinq décennies qui sépare l'œuvre de Moroiu de ses sources théoriques joue cette fois-ci en faveur de l'auteur roumain. D'une part, dans les premières décennies du XIX^e siècle, les contemporains de Moroiu commençaient à constater que les deux principaux systèmes pénitentiaires qui s'étaient disputé la primauté (le système philadelphe, expérimenté en Pennsylvanie, d'isolement cellulaire de jour et de nuit, avec travail dans la cellule, et le système auburnien, du nom de la prison d'Auburn, à New-York, avec isolement cellulaire de nuit et travail en commun, en silence, le jour –

³⁵ Ariadna CAMARIANO-CIORAN, «L'œuvre de Beccaria *Dei delitti e delle pene* et ses traductions en langues grecque et roumaine», in *Revue des Etudes Sud-Est Européennes*, tome V, nos 1–2/1967, tiré à part.

³⁶ *Ibidem*.

systèmes ainsi appelés d'après leurs modèles américains, mais dont les antécédents remontent au XVIII^e siècle européen) ne pouvaient être appliqués à l'état pur. Les coûts élevés, mais aussi les résultats bien en dessous des attentes, amenèrent les pénalistes à chercher des systèmes pénitentiaires combinés et, en même temps, moins sévères. D'autre part, l'état désastreux où se trouvaient les prisons roumaines rendait impossible l'application de solutions complètement novatrices, voire révolutionnaires. Les propositions de Moroiu, assez minimales, sont dictées par l'état de choses de l'époque.

Moroiu se réclame du principe, généralement accepté en Europe, de la nécessité d'une réformation morale des condamnés et de leur rééducation dans l'esprit de l'utilité générale³⁷:

«Si vous voulez plutôt prévenir que punir les crimes, ou en avoir à punir de moins en moins, amendez le système pénitentiaire, faites que la prison devienne un lieu de sûreté et une maison de correction, et non pas un lieu de punition. Montrez aux coupables que la patrie s'efforce à les corriger, à faire d'eux des gens honnêtes, et qu'elle ne veut nullement leur faire subir des tortures».

Constatant qu'à l'état où elle se trouvait au moment de la rédaction de la *Dissertation*, la prison pourrait les condamnés, sur le plan aussi bien moral que physique, Moroiu propose un certain nombre de mesures visant à la correction corporelle et à l'amélioration morale³⁸. Entre autres, maintenir l'hygiène dans les salles de détention (il en fallait obligatoirement plusieurs), accorder des soins médicaux aux malades, séparer des détenus selon leur culpabilité et leur situation juridique (prévenus ou condamnés), réserver des cellules d'isolement aux grands criminels, séparer les complices afin d'empêcher qu'il communiquent entre eux, doter la prison d'une chapelle où des messes soient célébrées le dimanche et les jours de fête, organiser des ateliers où les détenus travaillent (avec la possibilité pour ceux-ci de toucher, après leur libération, le quart du produit de la vente des objets qu'ils fabriqueraient), limiter drastiquement le recours à la torture comme méthode d'enquête et imposer, en toute circonstance, des traitements modérés.

Au chapitre portant sur la prison fait suite celui consacré à l'organisation et au fonctionnement du *département criminel*³⁹, qui devait être composé de douze juges, boyards autochtones possédant de l'expérience en matière criminelle et connus pour leurs *sentiments d'humanité*.

La démarche du professeur public de droit de « f. Sava » est placée sous le signe de la synonymie entre patriotisme et philanthropie, une synonymie qu'avait imposée la Révolution française et qui était devenue, pour Constantin Moroiu, l'un des traits indiscutables de l'européanité⁴⁰:

³⁷ Constantin MOROIU, *Disertație ...*, p. XVII.

³⁸ *Ibidem*, pp. XVII et suiv.

³⁹ *Ibidem*, pp. XIX et suiv.

⁴⁰ *Ibidem*, p. XVI.

«Bien que nous soyons des êtres humains, bien que nous vivions en Europe, bien que nous suivions les enseignements de l'Évangile [...], nos actions sont contraires à l'humanité, contraires à la douceur de nos frères européens, et contraires à la sainte morale de l'Évangile: si bien que, au lieu de nous enorgueillir de notre humanité et de notre christianisme, nous devrions plutôt corriger ces abus et adoucir le système de nos lois criminelles. Sinon, nous serons toujours considérés comme des barbares, et nous serons blâmés par les autres nations.

Mon cœur – j'ose l'avouer devant mes chers compatriotes –, mon cœur, dis-je, a été déchiré par tout ce que j'ai pu voir dans notre prison. C'est pourquoi, désireux de voir ma patrie honorée, désireux de voir mes compatriotes devenir meilleurs, je me permets de vous présenter quelques propositions visant à améliorer notre système pénitentiaire».

La réforme pénitentiaire que proposait Constantin Moroiu s'appuyait, en dehors des arguments purement théoriques, sur une série d'exemples européens ou américains puisés dans les récits de voyage des philanthropes du siècle précédent. Les systèmes pénitentiaires sont présentés en détail, sobrement et, souvent, sans commentaires personnels du philanthrope roumain. On sent cependant que Constantin Moroiu était un adepte du système philadelphe, avec isolement cellulaire complet de jour et de nuit et avec travail dans la cellule, qui aurait permis, selon lui, la correction morale du détenu. Conscient de l'utopie d'une pareille réforme en Valachie, Moroiu proposait une série de mesures modérées, aux accents hygiénistes – sur les trente points de la réforme de la prison, quinze concernent strictement la question de l'hygiène et du maintien de la santé des condamnés. Les suggestions de Constantin Moroiu, bien que minimalistes par rapport aux desiderata de ses illustres précurseurs européens, lui réservent toutefois une place dans cette grande famille d'esprits.

A la veille du XIX^e siècle, les théoriciens des prisons étaient préoccupés surtout par des questions d'organisation. Leur problème est moins un problème théorique, de méditation sur le thème du châtement – qui demeure essentiellement carcéral –, qu'un problème d'organisation: croyant sincèrement que la privation de liberté pouvait conduire à l'amélioration de l'être humain, ils s'évertuaient à imaginer la meilleure prison possible⁴¹. Les philanthropes européens voulaient rendre l'homme meilleur, y compris en prison. Mais, dans les années 30 du XIX^e siècle, la prison des philanthropes s'efface devant une conception plus dure, mais aussi mieux cernée, de défense du corps social par la prévention du geste criminel⁴². La délinquance juvénile, considérée désormais comme seule susceptible de récupération, proposera aux juristes un nouveau paradigme – celui des prévoyances sociales.

⁴¹ Michelle PERROT, *op.cit.*, p. 63.

⁴² *Ibidem*, p. 233 et suiv.